

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 420

présenté par

M. Baupin, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « autorisation » est remplacé par le mot : « déclaration » ;

2° À la deuxième phrase, les mots : « l'autorisation » sont remplacés par les mots : « la déclaration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a instauré un nouveau cadre réglementaire pour les éoliennes en les classifiant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le législateur a fait le choix de préciser, dans la loi, que les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 50 m relevaient du régime d'**autorisation**, c'est-à-dire le régime le plus contraignant.

La mise en place d'un régime de déclaration allégera au contraire la procédure pour les porteurs de projets et les services instructeurs de l'État sans que cela se traduise par une moindre protection.

Le régime de déclaration permet en effet de :

- De soumettre les éoliennes à des prescriptions spécifiques fixées par un arrêté de prescriptions générales
- D'uniformiser les règles applicables sur l'ensemble du territoire national

- De laisser au préfet la latitude d'adapter les règles au contexte local ou d'imposer des prescriptions spéciales pour une installation donnée

- D'instaurer le même pouvoir de police que pour le régime d'autorisation

L'étude d'impact et l'enquête publique seront alors renvoyées à la procédure du permis de construire, par voie réglementaire.